



## RÈGLES RÉFÉRENDAIRES PARTICULIÈRES

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11.03 DE LA *CHARTRE DE L'AÉDUQAM* CONCERNANT L'ORGANISATION DES CONSULTATIONS RÉFÉRENDAIRES

Adopté par le comité exécutif le 2 décembre 2009 en vertu des résolutions suivantes adoptées en assemblée générale le 12 novembre 2009 :

### Résolution AG20091112-5.1

Il est proposé d'enclencher le processus d'accréditation de l'AÉDUQAM en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.

### Résolution AG20091112-5.2

Il est proposé de nommer François Corriveau à titre de président du comité référendaire, de le mandater à compléter son comité, à établir les règles et modalités référendaires en collaboration avec l'agent d'accréditation du ministère de l'éducation, du loisir et du sport, et à faire adopter les règles référendaire par le comité exécutif avant leur application.

## Chapitre I: DÉFINITION

- OBJET 1. Les présentes *Règles référendaires particulières*, adoptées conformément à l'article 11.03 de la *Charte de l'AÉDUQAM* concernant l'organisation des consultations référendaires, vise le déroulement de la consultation référendaire pour l'accréditation de l'Association en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (L.R.Q., c. A-3.01) et de toute consultation référendaire pouvant s'y greffer.
- DÉFINITIONS 2. Dans les présentes règles, sauf si le contexte prévoit le contraire, les définitions suivantes s'appliquent :
- |                              |   |
|------------------------------|---|
| <i>Agent d'accréditation</i> | a. Agent d'accréditation : fonctionnaire nommé à ce titre par le ministre de l'éducation, du loisir et du sport en vertu de la <i>Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants</i> (L.R.Q., c. A-3.01); |
| <i>Assemblée générale</i>    | b. Assemblée générale : assemblée générale de l'Association au sens de la Partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> (L.R.Q., c. C-38) considérée comme instance et non comme événement;  |
| <i>Association</i>           | c. Association : Association des étudiants en droit de l'UQAM ainsi que ses instances et comités;   |



<i>Avis public</i>	d. Avis public : Publication d'un texte afin d'aviser les membres de son contenu par tous les moyens nécessaires y compris la publication dans un journal, l'annonce sur les babillards, la parution sur le site web de l'Association, l'envoi d'un courriel aux membres et, obligatoirement, l'affichage au siège social de l'Association;
<i>Comité exécutif</i>	e. Comité exécutif : conseil d'administration de l'Association au sens de la Partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> (L.R.Q., c. C-38) considéré comme instance et non comme évènement;
<i>Décret</i>	f. Décret : décision rendue dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire entrant en vigueur par un avis public;
<i>Dépôt</i>	g. Dépôt : Action par laquelle un document est remis à une instance pour être consigné dans son procès-verbal sans que l'instance n'ait à l'adopter;
<i>Instance</i>	h. Instance : assemblée générale ou comité exécutif;
<i>Jour</i>	i. Jour : Jour de la semaine, du lundi au dimanche, y compris les jours non juridiques;
<i>Officier</i>	j. Officier : membre du comité exécutif;
<i>UQAM</i>	k. UQAM : Université du Québec à Montréal instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969 conformément à l'article 27 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1).

## Chapitre II: APPLICATION

- QUESTION 3. La question référendaire est: « Acceptez-vous que l'Association des étudiants en droit de l'UQAM (AÉDUQAM) soit reconnue comme association représentative des étudiantes et des étudiants de premier cycle relevant du département de sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal selon la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants?* »
- POPULATION VISÉE 4. Sont éligibles à voter les étudiantes et les étudiants de premier cycle relevant du département de sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, incluant notamment les étudiants et auditeurs libres ainsi que les étudiants à temps partiel.
- L'ensemble des personnes éligibles forme la population visée par le référendum.

## Chapitre III: COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE

- MANDAT DU PRÉSIDENT DE RÉFÉRENDUM 5. Le président de référendum a pour mandat de nommer deux (2) autres membres de l'Association à titre de vice-présidents du comité référendaire avant la publication du calendrier référendaire.
- EXCLUSION 6. Aucun membre du comité référendaire ne peut être membre d'un comité partisan.



- OBSERVATEUR 7. Sous réserve de l'approbation de l'agent d'accréditation, le président de référendum a pour mandat de nommer une (1) personne non-membres de l'Association à titre d'observateur avant la publication du calendrier référendaire.
- L'observateur doit rendre compte du respect des règles référendaires et de la Loi.
- L'observateur n'est pas membre du comité référendaire. Il a cependant tout les pouvoirs nécessaires et inhérents à ses fonctions.
- L'observateur ne peut être membre d'un comité partisan.
- MANDATS DU COMITÉ RÉFÉRENDATAIRE 8. Le comité référendaire est exclusivement responsable de l'application des présentes règles référendaires. Il a notamment pour mandats de :
- Démocratie* a. Faire triompher la démocratie;
  - Règlements* b. Surveiller les activités référendaires et faire observer les règlements;
  - Justice* c. Rendre le vote accessible à toute la population visée;
  - Nomination* d. Nommer les scrutateurs et officiers rapporteurs;
  - Communication* e. Obtenir la collaboration du coordonnateur aux communications ou, à défaut avoir un accès direct aux média de communications de l'Association;
  - Budget* f. Gérer le budget mis à sa disposition par l'Association;
  - Calendrier référendaire* g. Établir le calendrier référendaire selon les dispositions des présentes règles référendaires;
  - Publicité* h. Publiciser le calendrier référendaire et les règles relatives au processus référendaire;
  - Comité partisan* i. Former les comités partisans;
  - Campagne* j. Superviser les activités de campagne référendaire;
  - Liste électorale* k. Produire la liste référendaire en y inscrivant toute la population visée;
  - Scrutin* l. Organiser le scrutin;
  - Arbitre* m. Trancher tout litige ou juger toute contestation intervenant lors du processus référendaire;
  - Rapport* n. Déposer un rapport sur la tenue du référendum au comité exécutif.
- POUVOIRS DU PRÉSIDENT DE RÉFÉRENDUM 9. Le président de référendum a tous les pouvoirs inhérents à sa charge, dont notamment les pouvoirs suivants :
- Évènement* a. Organiser toute activité visant à faire connaître la question à l'étude lorsque les comités partisans désirent tous y participer;
  - Sanction* b. Prendre toute mesure de sanction prévue à l'article 45 des présentes règles référendaires.
  - Proclamation* c. Être la seule personne pouvant faire connaître les résultats du référendum ou pouvant déléguer une personne pour le faire;



- |   |     |   |
|---|-----|---|
| POUVOIRS DES MEMBRES<br>DU COMITÉ<br>RÉFÉRENDATAIRE | 10. | Les membres du comité référendaire peuvent d'office être scrutateur ou officier rapporteur.   |
| POUVOIRS DU COMITÉ<br>RÉFÉRENDATAIRE                | 11. | Le comité référendaire dispose de tous les pouvoirs échus au président de référendum à l'exception du pouvoir prévu au paragraphe c de l'article 9 et des pouvoirs inhérents au mandat des articles 5, 49 et 51.  |
| INDÉPENDANCE  | 12. | Le comité référendaire et ses membres ne sont soumis aux règlements ou aux résolutions de l'assemblée générale des membres ou du comité exécutif que dans la mesure prévue expressément par les présentes règles. |

## Chapitre IV: CALENDRIER RÉFÉRENDATAIRE

- |               |     |  |
|---------------|-----|--|
| PUBLICITÉ     | 13. | Le calendrier référendaire, les règles relatives au processus référendaire et l'appel de formation des comités partisans doivent être publicisés par avis public sept (7) jours ouvrables avant l'ouverture de la période de campagne. |
| CAMPAGNE      | 14. | La période de campagne référendaire doit être d'une durée minimale de cinq (5) jours ouvrables.  |
| SCRUTIN       | 15. | La période de scrutin doit s'étendre sur un minimum de sept (7) jours ouvrables, dont deux (2) jours consécutifs.  |
| CHEVAUCHEMENT | 16. | Les périodes de campagne référendaire et de scrutin peuvent se chevaucher. Toutefois, pendant un tel chevauchement, il ne peut y avoir d'activité de publicisation à moins de vingt (20) mètres d'un bureau de scrutin.                |

## Chapitre V: COMITÉS PARTISANS

- |             |     |  |
|-------------|-----|--|
| FORMATION   | 17. | Le président de référendum autorise, pendant la période d'affichage pré-campagne, la formation d'un comité partisan du « oui » et un comité partisan du « non » pour chaque question référendaire. |
| EXCLUSIVITÉ | 18. | Seuls les comités partisans peuvent promouvoir leur position respective lors du processus référendaire.  |
| VOTANT      | 19. | Seules les personnes issues de la population visée peuvent être membre d'un comité partisan.   |
| DIRECTEURS  | 20. | La première personne éligible qui en fait la demande par écrit au président de référendum est nommée directeur du comité partisan pour lequel elle en a fait la demande.                           |
| POUVOIRS    | 21. | Le directeur de tout comité partisan peut :  |



- Membres* a. Nommer les membres de son comité en transmettant par écrit, avant le début de la période de campagne référendaire, le nom de tous les membres de son comité au président de référendum;
- Mandats* b. Établir les responsabilités de chaque membre de son comité.
- PRIVILÈGE 22. Seuls les membres des comités partisans peuvent faire campagne et peuvent bénéficier du remboursement de leur dépense.

## Chapitre VI: **CAMPAGNE RÉFÉRENDAIRE**

- PUBLICITÉ RÉFÉRENDAIRE 23. Tout comité partisan peut utiliser tout mode de publicisation de sa position lors de la période de campagne référendaire.
- AUTORISATION 24. Le président de référendum doit autoriser toute activité de publicisation ou d'affichage prévue à l'article 23 avant sa mise en œuvre.

## Chapitre VII: **SCRUTIN**

- VOTE SECRET 25. Tout référendum se fait par scrutin secret.
- MODE DE CONSULTATION 26. Tout référendum se fait par bureaux de scrutin.
- LOCALISATION 27. Le lieu et les heures d'ouverture d'un bureau de scrutin sont établis par le président de référendum avant la publicisation des règles relatives au processus référendaire par le comité référendaire conformément à l'article 13. Toutefois, il doit y avoir au moins un bureau de scrutin d'ouvert pendant une période continue de 2 heures entre 11h30 et 15h00 à chaque jours de scrutin.
- BUREAU SPÉCIAL 28. Sous approbation de l'agent d'accréditation eu égard aux critères prédéterminés par le président de référendum, le comité référendaire peut établir des bureaux de scrutin supplémentaires.
- BULLETTIN DE VOTE 29. Le président de référendum établit la forme des bulletins de vote en inscrivant sous la question les options « Oui » ou « Non. »
- UNICITÉ 30. Il ne peut y avoir qu'une question référendaire par bulletin de vote. Plusieurs sous-questions peuvent toutefois figurer sur le même bulletin de vote.
- IDENTITÉ 31. L'officier rapporteur s'assure que le votant fait partie de la population visée en validant son identité à l'aide de sa carte de l'UQAM et en consultant la liste référendaire établie conformément au paragraphe k de l'article 8.
- INITIALISATION 32. Tout bulletin de vote doit être numéroté et initialisé par l'officier scrutateur.



- ANNULATION 33. Tout bulletin dont plus d'une case, ou aucune case, contient une marque est annulé par le comité référendaire. Les bulletins de vote annulés n'influencent pas le résultat des élections, mais sont comptés dans l'évaluation du taux de participation.
- ENTREPOSAGE 34. Entre deux jours de scrutin, toute boîte de scrutin doit être scellée. La boîte et les bulletins de vote non encore utilisés doivent être placés par le président de référendum à un endroit où seuls les membres du comité référendaire ou leurs délégués ont accès.
- MAJORITÉ 35. La question référendaire est tranchée à la majorité simple à la condition que cette majorité représente au moins vingt-cinq (25) pourcents de la population visée.

## Chapitre VIII: DÉPOUILLEMENT ET RAPPORT

- DÉPOUILLEMENT 36. Le dépouillement de tout scrutin se fait à huis clos par le comité référendaire, l'observateur et un délégué de chaque comité partisan dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fermeture du dernier bureau de scrutin.
- PROCLAMATION 37. Le président de référendum peut proclamer les résultats du scrutin par avis public avant le dépôt du rapport du comité référendaire.
- PROCLAMATION PAR DÉPÔT 38. Le dépôt du rapport du comité référendaire emporte proclamation des résultats.
- SCELLÉ 39. Les bulletins de vote doivent être conservés sous scellé dix (10) jours suivant le dépouillement ou le dernier recomptage, s'il y a lieu.
- Ils doivent ensuite être expédiés à l'agent d'accréditation conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (L.R.Q., c. A-3.01).
- RECOMPTAGE 40. Tout membre de l'Association peut demander un recomptage en présence de deux (2) représentants des comités partisans dans les cinq (5) jours suivant la proclamation des résultats.
- RAPPORT 41. Le comité référendaire doit déposer son rapport au comité exécutif dans les dix (10) jours suivant le dépouillement ou le dernier recomptage, s'il y a lieu.
- CONTENU DU RAPPORT 42. Le rapport du comité référendaire doit contenir, le cas échéant :
- a. Une énumération des noms des membres du comité référendaire;
  - b. Une liste des dates et heures de début et de fin des périodes prévues au calendrier référendaire;
  - c. La liste des membres des comités partisans;
  - d. Les règles spécifiques émises par le comité référendaire en vue d'encadrer les activités et l'affichage promotionnel;
- Comité référendaire*  
*Calendrier*
- Comités partisans*  
*Campagne*



<i>Résultat</i>	e. Les résultats numériques du scrutin, et l'acceptation ou non de la question référendaire;
<i>Proclamation</i>	f. La date de proclamation des résultats, si elle est différente de la date de dépôt du rapport;
<i>Sanction</i>	g. Les sanctions imposées par le comité référendaire et les motifs ayant conduit à ces décisions;
<i>Comité d'appel</i>	h. Le nom des membres du comité d'appel référendaire, les décisions de ce comité d'appel référendaire et les motifs ayant conduit à ces décisions;
<i>Dépenses</i>	i. Un relevé des dépenses effectuées par le comité référendaire et les comités partisans;
<i>Recommandations</i>	j. Les recommandations du comité référendaire;
<i>Avis publics</i>	k. Une copie, en annexe, de tous les avis publics émis par le président de référendum ou le comité référendaire.
ENTRÉ EN VIGUEUR	43. La décision prise lors du processus référendaire entre en vigueur au moment de la proclamation des résultats ou au moment prévu par la question référendaire. La décision est alors établie comme une résolution de l'instance ayant déclenché le processus référendaire et peut être traitée comme telle.

## Chapitre IX: SANCTIONS

POUVOIR DU COMITÉ RÉFÉRENDATAIRE	44. D'office ou sur requête de tout membre de l'Association, le comité référendaire peut diligemment imposer les sanctions prévues à la présente partie à toute personne qui perturbe le déroulement du référendum ou contrevient aux dispositions des présentes règles référendaires.
SANCTIONS	45. Le comité référendaire peut appliquer comme sanction les mesures suivantes, en ordre de gravité :
<i>Retrait volontaire</i>	a. Exiger d'un comité partisan de retirer son matériel promotionnel ou d'annuler une activité promotionnelle;
<i>Retrait forcé</i>	b. Saisir le matériel promotionnel d'un comité partisan ou interrompre une activité promotionnelle;
<i>Remboursement</i>	c. Réduire ou annuler le montant remboursé à un comité partisan;
<i>Dépenses</i>	d. Réduire ou annuler le montant maximal pouvant être dépensé par un comité partisan;
<i>Expulsion</i>	e. Expulser un membre d'un comité partisan;
<i>Dissolution</i>	f. Dissoudre un comité partisan;
<i>Suspension comme membre</i>	g. Recommander la suspension de tout membre à l'assemblée générale des membres
<i>Expulsion comme membre</i>	h. Recommander l'expulsion de tout membre à l'assemblée générale des membres;
<i>Poursuites</i>	i. Recommander sans avis public d'entamer des poursuites judiciaires contre toute personne au comité exécutif.



- MOTIFS 46. Les sanctions appliquées par le comité référendaire doivent être motivées par écrit et publicisées par avis public.

## Chapitre X: COMITÉ D'APPEL RÉFÉRENDAIRE

- APPEL 47. Toute personne ayant un intérêt suffisant peut faire appel des décisions du président de référendum ou du comité référendaire lorsque cette décision vise :
- Sanctions* a. L'application d'une sanction prévue à l'article 45;
  - Scrutin* b. Le déroulement du scrutin, de son dépouillement ou de la proclamation des résultats d'un référendum;
  - Recomptage* c. Le rejet d'une requête en vertu de l'article 40;
  - Rapport* d. Une inscription au rapport du comité référendaire.
- SANS APPEL 48. Toute décision ou application d'un pouvoir par le président de référendum ou le comité référendaire non expressément prévu à l'article 47 est sans appel, sauf recours permis par la loi.
- MEMBRES 49. Sont membres du comité d'appel électoral :
- Président* a. Le président de référendum;
  - Comité partisan du « oui »* b. Deux membres de l'Association désignés par le comité partisan du « oui, » mais n'étant pas membres du comité partisan du « oui » ou du comité référendaire;
  - Comité partisan du « non »* c. Deux membres de l'Association désignés par le comité partisan du « non, » mais n'étant pas membres du comité partisan du « non » ou du comité référendaire.
- INEXISTENCE 50. En cas d'inexistence d'un comité partisan, le comité exécutif nomme deux membres de l'Association n'étant pas membres du comité référendaire pour siéger au comité d'appel référendaire.
- CONVOCATION 51. Le président de référendum convoque et constitue le comité d'appel référendaire un (1) jour ouvrable après la réception de l'appel. Ce dernier dispose alors d'une (1) journée pour rendre sa décision.
- AUDITIONS 52. Le comité d'appel référendaire doit entendre toute partie intéressée dans l'appel avant de rendre sa décision.
- MOTIFS 53. Les décisions prises par le comité d'appel référendaire doivent être motivées par écrit et publicisées par avis public.

## Chapitre XI: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- FIXATION PAR DÉCRET 54. Le montant accordé au comité référendaire, le montant remboursé à chaque comité partisan, le montant maximal pouvant être dépensé par un comité partisan et les pouvoirs accordés au président de référendum pour s'en assurer, et les modalités de remboursement sont établis par décret du trésorier, après consultation du comité exécutif, avant le début de la période de campagne référendaire.



## Chapitre XII: **DISPOSITIONS MODIFICATRICES**

- MODIFICATIONS 55. Le comité exécutif peut ajouter, révoquer, modifier ou remettre en vigueur quelconque article des présentes règles. Il ne peut toutefois pas le faire dès la publicisation des règles relatives au processus référendaire par le comité référendaire conformément à l'article 13.